

Division de Caen**Référence courrier :** CODEP-CAE-2025-077739**Madame le Directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CÉDEX**

Caen, le 17 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – INB n°80

Lettre de suite de l'inspection sur les opérations de démantèlement de l'INB n°80

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0105**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision n° 2024-DC-0781 de l'ASN du 14 mai 2024 fixant des prescriptions applicables à l'INB n°117, dénommée « usine UP2-800 », située à La Hague, au vu des conclusions de son réexamen périodique

[3] Décret n° 2022-1481 du 28 novembre 2022 prescrivant à la société Orano Recyclage de procéder aux opérations de démantèlement de l'INB n°80

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection programmée a eu lieu le 5 décembre 2025 au sein de l'établissement Orano Recyclage de La Hague sur le thème des « travaux de démantèlement de l'INB n°80 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 décembre 2025 a concerné les opérations de démantèlement du bâtiment Filtration (1085), ainsi que le maintien en conditions opérationnelles de l'atelier HAO Nord¹ au sein de l'installation nucléaire de base n°80 sur le site de La Hague exploité par Orano Recyclage.

Dans le cadre de son exploitation, Orano Recyclage doit respecter la prescription n°7 de la décision [2] « Tout risque d'agression de l'atelier NPH² par le bâtiment Filtration 907 de l'INB n°80 dans le cas d'un aléa sismique de niveau noyau dur est supprimé au plus tard le 31 décembre 2031 ». En conséquence, le démantèlement du

¹ Atelier Haute Activité Oxyde Nord² Nouvelles Piscines Hague

bâtiment Filtration a été anticipé par rapport aux étapes prévues dans le décret [3], afin de déconstruire ses deux étages supérieurs.

Lors de cette inspection, les inspectrices ont porté une attention particulière à l'avancement physique des travaux de démantèlement du bâtiment Filtration, à la description des difficultés techniques et à la traçabilité du suivi de ces opérations. Les inspectrices ont examiné des documents opérationnels décrivant les conditions d'intervention pour ces chantiers. La visite d'une grande partie des locaux du bâtiment Filtration a permis de contrôler la déclinaison sur le terrain de ces différents éléments.

Les inspectrices ont également examiné la gestion des écarts de type sûreté et radioprotection survenus depuis un an sur l'INB n°80. Elles ont aussi consulté les résultats de certains contrôles périodiques réalisés sur le bâtiment Filtration et sur l'atelier HAO Nord. La visite de l'atelier HAO Nord a permis de visualiser les interfaces avec l'atelier HAO Sud, en particulier le cheminement des déchets à évacuer.

Au vu de cet examen réalisé par sondage, l'ASNR a relevé favorablement, en particulier, s'agissant du démantèlement de l'atelier Filtration :

- le bon avancement des travaux de démantèlement des étages supérieurs et inférieurs, avec toutefois un point de vigilance sur le délai de disponibilité du nouveau mécanisme du monte-chARGE, nécessaire pour évacuer des déchets ;
- le processus d'évolution temporaire du zonage radioprotection mis en œuvre par le service de radioprotection avec validation par le chef d'installation au fur et à mesure du démantèlement des locaux ;
- le protocole inter ateliers décrivant les activités en interface entre les installations sous responsabilité de la direction des unités opérationnelles de conditionnement et d'entreposage et celles sous responsabilité de la direction des activités de fin de cycle de La Hague.

Cependant cette inspection a mis en évidence une analyse insuffisamment étayée et tracée d'un événement de manutention, qui est à détailler. Les inspectrices ont également relevé des manques de rigueur dans l'entreposage des déchets sur le bâtiment HAO Nord. La visite sur le terrain a montré que l'état de rangement des sas camions des ateliers HAO Nord et Silo HAO était à améliorer.

Enfin, s'agissant des contrôles et essais périodiques des équipements incendie, Orano Recyclage devra traiter dans les meilleurs délais la non-conformité de l'essai de fermeture d'une porte coupe-feu de l'atelier HAO Sud sur détection incendie.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des écarts sûreté

Les inspectrices ont examiné l'écart du 12 novembre 2024 sur le bâtiment Filtration correspondant à la manutention d'une charge d'environ 13,4 tonnes avec un palonnier de charge maximale d'utilisation (CMU) de 120 kN. La pièce manutentionnée était un déchet nucléaire constitué d'un anneau de cuve inox entouré d'un morceau de la dalle de béton découpée. Son poids avait été estimé à 11,6 tonnes par calcul. Le poids réel a été mesuré avec un peson au cours de la levée, la pièce a alors été posée sur la dalle. Cet écart a été jugé par Orano comme mineur compte tenu du faible terme source restant dans le bâtiment Filtration. Toutefois, les inspectrices considèrent que l'analyse de cet événement vis-à-vis du non-respect des règles d'utilisation des matériels de levage et du risque de chute de charge n'est pas suffisamment étayée.

Les actions correctives ont consisté à mettre au rebut ce palonnier et à en approvisionner un nouveau de capacité adaptée pour sortir cette pièce massive du bâtiment et pour effectuer la suite des opérations (notamment le retrait du reliquat d'une seconde cuve similaire), ce qui n'appelle pas de remarque de l'ASNR.

Demande II.1.1 : Transmettre le mode opératoire de l'opération de découpe et retrait du reliquat de la cuve F10.

Demande II.1.2 : Transmettre l'analyse de non-déclarabilité de cet événement.

Les inspectrices ont consulté la liste des écarts de type sûreté répertoriés en 2025 sur l'INB n°80. Un des écarts concerne la non-conformité du contrôle périodique de l'asservissement de la porte coupe-feu PMO06 avec la détection automatique d'incendie (DAI) sur l'atelier HAO Sud (bâtiment 1082), en raison d'un dysfonctionnement d'une carte électronique. Vos représentants ont indiqué être en attente d'un document du constructeur pour définir les actions correctives techniques à mettre en œuvre. Lors de la visite terrain les inspectrices ont pu constater que cette porte coupe-feu était fermée.

Demande II.2.1 : Préciser quand la porte coupe-feu PMO06 a été mise en place et transmettre le compte-rendu du dernier contrôle-périodique réalisé.

Demande II.2.2 : Mettre en place les mesures permettant d'assurer que la porte coupe-feu PMO06 du bâtiment 1082 reste fermée, dans l'attente de la résolution du problème.

Demande II.2.3 : Transmettre le délai de réalisation des actions correctives.

Zones d'entreposage de déchets

Lors de la visite terrain, les inspectrices ont constaté dans le sas camion du bâtiment HAO nord (1080), la présence, en dehors de la zone d'entreposage dédiée, de 2 colis de très faible activité (TFA) fermés.

Concernant la zone d'entreposage de déchets, décrite dans la consigne de gestion des déchets de l'atelier HAO Nord, aucun affichage en local ne précise le nombre maximal de colis autorisés dans cette zone. De plus, des matériels destinés à être réutilisés se trouvaient dans cette zone dédiée à l'entreposage de déchets.

Demande II.3 : Mettre en place un affichage du nombre maximal de colis autorisés dans la zone d'entreposage du sas camion du bâtiment HAO Nord.

Demande II.4 : Veiller à respecter la consigne d'entreposage de déchets de cet atelier, et à stocker les matériels réutilisables en-dehors des zones dédiées à l'entreposage de déchets.

Charges calorifiques dans le bâtiment HAO Nord

Lors de la visite terrain, les inspectrices ont constaté la présence dans le sas camion du bâtiment HAO Nord de piles de vinyle de réserve, qui sont des matériaux combustibles, à proximité d'une armoire électrique.

Demande II.5 : Veiller à respecter les bonnes pratiques définies par le site pour gérer la charge calorifique des locaux

Evolution de la gestion de la ventilation

Vos représentants ont présenté un avancement des travaux de démantèlement du bâtiment Filtration (1085). Ils ont indiqué qu'après retrait des équipements procédés, la ventilation haut débit avait été arrêtée dans certains locaux, avec basculement sur la ventilation moyen débit. Vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser si une vérification des débits d'extraction avait été effectuée après ce basculement.

Demande II.6 : Préciser, en apportant les éléments de justification correspondant, la vérification du maintien des bonnes valeurs de dépression dans les locaux, après arrêt de la ventilation haut débit.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Spectre déchets

Les inspectrices ont consulté la note de stratégie déchets de l'opération de démantèlement de la partie basse du bâtiment Filtration. Cette note précise que les premiers fûts issus de l'opération de démantèlement des locaux 601 et 602.4 et expédiés sur l'atelier de conditionnement des déchets technologiques ne présentaient pas le bon spectre. Vos représentants ont indiqué qu'il n'y avait pas eu au préalable de prélèvement sur les équipements, et que c'était le spectre d'exploitation qui avait été transmis. Après mesure sur l'atelier de réception, le spectre a été modifié.

Les inspectrices notent par ailleurs que les déchets électriques et électroniques TFA font l'objet d'un accord de prise en charge par l'ANDRA récent et qu'un premier caisson issu du bâtiment Filtration partira début 2026.

Observation III.1 : Veiller à anticiper la définition des nouveaux spectres déchets liés aux opérations de démantèlement des équipements de procédé.

Tenue des locaux

Les inspectrices ont constaté lors de la visite de l'installation plusieurs zones encombrées dans le sas camion du silo HAO (présence d'emballages à proximité de la zone d'essais pour la cellule de reprise et conditionnement de déchets, ...)

Observation III.2 : Veiller à évacuer les déchets conventionnels du sas camion du silo HAO

Opérations sur le chemin critique

Les inspectrices ont pu constater le bon avancement des travaux de démantèlement des étages supérieurs et inférieurs du bâtiment filtration. Toutefois, un point de vigilance est soulevé sur le délai de disponibilité du nouveau mécanisme du monte-chARGE pour permettre l'évacuation des déchets, et sur le délai de la prestation de démantèlement des équipements électriques. Ces opérations sont sur le chemin critique pour la déconstruction des étages supérieurs.

Observation III.3 : L'ASNR portera une attention particulière à l'avancement de la contractualisation et de la réalisation de ces deux prestations.

Opérations hors chemin critique

Vos représentants ont présenté les difficultés techniques de retrait des équipements pour certains locaux, ainsi que le retour d'expérience pris en compte pour les opérations similaires (notamment concernant le retrait des lèchefrites en inox collés au plancher et murs en béton). Vos représentants ont indiqué que les opérations restant en partie inférieure ne présentent plus de difficultés majeures, il reste principalement à effectuer le retrait des trémies et l'écroufrage des murs.

Observation III.4 : Les inspecteurs notent favorablement la levée des difficultés liées au chantiers de démontage des équipements en partie basse du bâtiment qui comprenait le procédé de filtration.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par,

Hubert SIMON